

Privilège—M. Crosbie

M. Crosbie: Je voudrais simplement citer un ou deux extraits de la page 46 du jugement dans lesquels les éminents juges disent ceci:

Le partage des pouvoirs prescrit dans la constitution n'accorde au gouvernement fédéral aucune autorité sur l'autonomie provinciale dans les domaines qui sont de la compétence législative des provinces. Par conséquent, toute requête présentée au Parlement de Sa Majesté en Grande-Bretagne et visant à changer des aspects aussi fondamentaux de la constitution n'est recevable que si les provinces ont consenti auxdits changements.

Les juges parlent de «demande en bonne forme», madame le Président. Cela veut dire que les trois juges, soit la totalité des membres de la Cour d'appel de la province de Terre-Neuve, ont déclaré que le projet de résolution que nous étudions actuellement est inconstitutionnel. Ce que le gouvernement nous demande, c'est de commettre un acte illégal. En d'autres termes, le gouvernement s'arrange pour que les députés agissent de façon illégale et inconstitutionnelle. Ainsi en a jugé la Cour suprême de Terre-Neuve.

Avant que nous ne poursuivions la procédure de réforme constitutionnelle, tous les députés devraient lire le jugement de la cour d'appel de Terre-Neuve. Ils comprendront alors les raisons pour lesquelles le parti conservateur s'oppose ici même au projet constitutionnel et à la procédure suivie.

Pour reprendre la décision rendue aujourd'hui, on y cite à la page 26 l'éminent juge Ivan Rand—et je ne connais pas de plus haute autorité en matière de droit au Canada:

Nous avons ici affaire à une situation tout à fait nouvelle du point de vue juridique.

Il parle ici du statut de Westminster.

Le Parlement britannique est devenu un simple exécuter juridique pour le Dominion du Canada.

Le jugement de la cour d'appel dit ensuite ceci:

Nous sommes entièrement d'accord avec cette affirmation. Qui plus est, le Parlement britannique est à la fois l'exécuter juridique du Parlement fédéral et celui des assemblées législatives provinciales dans leurs domaines de juridiction respectifs. Toute modification adoptée par le Parlement britannique qui touche les domaines de juridiction de l'une des parties sans son consentement n'est pas seulement contraire à l'esprit du statut de Westminster mais porte atteinte à tout le régime constitutionnel fédéral du Canada.

Vouloir faire adopter cette résolution, c'est demander aux députés à la Chambre de participer à un complot qui risque d'ébranler jusqu'aux fondations de la constitution fédérale canadienne. Quelle menace plus grave peut-il y avoir pour les privilèges des députés à la Chambre que d'être invités à aider le gouvernement, à s'associer à lui dans une mesure qui a été qualifiée d'illégale et qui sort de la compétence du Parlement canadien?

Il existe d'amples précédents touchant ce qui s'est passé lorsque cette question s'est déjà posée par le passé, de sorte que les députés n'ont pas subi de préjudice en matière de privilège. Cela s'est produit dans le cas du Bill C-60. J'ai sous la main le rapport du Sénat de 1978-1979 sur la constitution. J'aimerais en citer un passage, tiré de la page 1:6:

Les gouvernements provinciaux ont également un rôle important à jouer dans toute réforme constitutionnelle de grande envergure. Leur réaction négative au Bill C-60 est bien connue.

Puis le rapport poursuit en ces termes:

Les experts ayant remis en question le droit revendiqué par le Parlement...

Qui a revendiqué ce droit légal? Eh bien, le même gouvernement qui aujourd'hui revendique le même droit légal et qui le fait depuis six mois, celui qui a écrasé notre honorable Cham-

bre sous ses revendications, lesquelles sont aujourd'hui jugées illégales et irrecevables.

Des experts ayant remis en question le droit revendiqué par le Parlement d'agir unilatéralement quant aux propositions concernant la monarchie et la Chambre de la Fédération, le comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la constitution a adopté une résolution recommandant que cette question soit soumise pour décision à la Cour suprême du Canada. Peu après, le ministre de la Justice a annoncé que la question serait en effet soumise à la Cour, du moins en ce qui concerne la Chambre de la Fédération.

Nous voilà donc avec un incident survenu il y a plusieurs années, lorsque le même gouvernement avait procédé de la même façon sur une question d'importance beaucoup moins considérable—quoique réelle—pour faire croire à la Chambre des communes et à nos frères du Sénat que les propositions étaient constitutionnelles. Devant la vive opposition que cela a soulevée, l'affaire a été portée devant la Cour suprême du Canada, qui a statué que cela était inconstitutionnel et n'en traitait pas dans les pouvoirs de cette Chambre.

Mon honorable collègue le député de Saint-Jean-Est a cité un passage de ce jugement qui est tout à fait pertinent ici, et que je ne citerai pas de nouveau, à propos de ceux qui cherchent à faire indirectement ce que la loi ne leur permet pas de faire directement. Permettez-moi de citer encore un autre paragraphe de la page 49 qui est d'une grande importance pour les députés:

Les auteurs de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ont décidé, dans leur grande sagesse, de ne pas faire du Canada un État unitaire mais une fédération. Le Canada risque toutefois de devenir un État unitaire s'il devient possible de modifier l'Acte à la simple demande du Parlement fédéral et sans l'assentiment des provinces. Dans un État fédéral, les articles de la constitution qui définissent les pouvoirs législatifs des éléments fédérés et qui délimitent la suprématie doivent être strictement appliqués, si l'on veut que les droits des minorités soient adéquatement protégés.

Voilà pourquoi nous combattons de ce côté-ci de la Chambre. Nous voulons protéger les droits des minorités, comme l'a fait la Cour suprême de Terre-Neuve.

Des voix: Bravo!

M. Crosbie: Comme le gouvernement d'en face m'y a invité, je rapporte ce que la Cour suprême de Terre-Neuve a dit:

Il est indubitable que le Parlement canadien a le pouvoir constitutionnel de demander au Parlement de Grande-Bretagne, par sa détermination propre, de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique dans les matières de compétence fédérale uniquement, mais, à notre avis, il n'a pas le pouvoir de demander l'adoption d'un amendement qui modifierait directement les dispositions de l'AANB qui portent sur les relations fédérales-provinciales ou sur les pouvoirs, les droits ou les privilèges garantis aux provinces par la constitution du Canada, sans l'accord préalable des provinces.

Dans ces circonstances, est-il étonnant que le premier ministre (M. Trudeau) ait essayé aujourd'hui de se défilé? Il faut qu'il trouve le moyen de sortir de cette situation illégale où il a mis la Chambre. Mais nous ne pouvons lui faire confiance sur ce point. Rien ne nous assure qu'il mettra fin à cette procédure illégale et qu'il cessera de porter atteinte à nos privilèges. Nous devons vous demander, madame le Président, de l'obliger, par votre décision, à faire enlever cette motion illégale, cette conspiration que l'on trouve dans le *Feuilleton* même de la Chambre. Nous devons vous demander de veiller à ce que le premier ministre n'ait pas d'autre possibilité que de retirer la motion qu'il a présentée à la Chambre, parce qu'elle est illégale.

Une dernière citation seulement.